

Testament - Pacte successoral

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Les règles de procédures applicables à la mise en œuvre du droit des successions découlent avant tout du droit fédéral, à savoir du Code de procédure civile suisse entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Pour les grandes lignes, voir la fiche sur la procédure civile.

Le droit relatif aux testaments et aux pactes successoraux est traité par le code civil suisse. Se référer à la fiche fédérale.

La présente fiche ne traite que de l'apposition de scellés avant un inventaire successoral.

Descriptif

L'apposition de scellés a pour but d'empêcher la disparition de valeurs ou de biens successoraux avant inventaire. Elle se limite ordinairement aux papiers-valeurs, titres, comptes en banque, carnets d'épargne, comptabilité privée, clés de coffre, etc.

L'autorité peut néanmoins laisser aux héritiers suffisamment d'argent liquide pour subvenir à leur entretien jusqu'au moment du partage.

Les scellés consistent en une bande de papier ou d'étoffe, fixée à ses extrémités par deux cachets de cire sur lesquels est imprimé un sceau officiel, placée par l'autorité de justice sur la porte du coffre ou du local. L'ouverture illicite de cette dernière tombe sous le coup de la loi pénale au chef de "bris de scellés", entraînant une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Procédure

En application des art. 3 et 94 et ss de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC - E 1 05), et de l'article 552 du code civil, c'est le juge de paix qui est compétent pour ordonner l'apposition des scellés ou, en cas d'urgence, un commissaire de police.

L'apposition des scellés peut être requise, dans le mois qui suit le décès, par tous ceux qui ont un droit dans la succession et par les créanciers du défunt, ou encore par le Ministère public.

Les scellés peuvent être apposés d'office s'il y a parmi les créanciers ou les héritiers des mineurs ou des interdits non représentés ou dont le représentant légal est absent.

L'apposition des scellés fait l'objet d'un procès-verbal (voir art. 97 LaCC - E 1 05 pour le contenu du procès-verbal).

Les locaux ne sont ensuite plus accessibles sans une autorisation préalable du Juge de paix. Si les locaux ou certains effets doivent être laissés à disposition de personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt, les scellés sont alors remplacés par un inventaire des biens, à moins qu'un inventaire fiscal ait été établi et soit suffisant

Ils sont levés par le juge de paix en présence des intéressés; la levée peut être demandée par ceux qui peuvent requérir l'apposition.

Le Juge de paix est également l'autorité compétente en matière de règlement de la succession, en particulier pour le dépôt facultatif du testament olographe prévu par l'art. 505 du Code civil suisse ainsi que pour prendre les mesures assurant la dévolution de l'hérité et l'ouverture des testaments. C'est aussi à lui qu'il faut s'adresser pour les questions de répudiation de succession, pour le bénéfice d'inventaire ou encore la liquidation officielle de la succession (voir art. 3 LaCC - E 1 05).

Recours

Les décisions de la Justice de Paix peuvent être attaquées par la voie du recours ou de l'appel, selon les cas, devant la Chambre civile de la Cour de Justice (art. 120 LOJ - E 2 05).

Adresses

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant Greffe des successions (Justice de Paix) (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi d'application du code civil (LaCC) E 1 05

Sites utiles

Chambre genevoise des notaires
La clé - répertoire d'adresses